



## Arrêt

**n° 192 889 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née à Conakry en 1985.*

*En 2002, vous épousez coutumièrement A. O. D., avec qui vous avez trois enfants : M. B. D. (né le 12 décembre 2004), I. D. (né le 6 juin 2006) et M. D. (née le 20 mai 2010).*

*Vous êtes de confession musulmane. Vous dites n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

En mars 2015, votre mari A. O. D. décède. Afin de subvenir aux besoins et à l'éducation de vos enfants, vous vendez des produits sur le marché local et vous tenez un stand dans lequel vous vendez du café le soir. Votre père, qui enseigne dans une madrasa, entend parler de vos activités au marché et vient vous voir trois mois après que vous ayez commencé pour vous demander de mettre fin à vos commerces, car selon lui, cela s'apparente à de la prostitution. Il vous annonce également qu'il compte vous donner en mariage à son ami et collègue à la madrasa, O. D. Vous refusez de l'épouser et demandez de l'aide auprès de l'Imam, du chef de quartier, de votre frère aîné, mais aussi de votre tante. Vos appels à l'aide restent vains et, selon vos dernières déclarations, vous décidez d'aller vous réfugier chez vos ex beaux-parents à Labé au mois d'août. Votre père fini par vous retrouver et se rend à Labé pour venir vous chercher. Vous laissez vos enfants chez vos ex beaux-parents et votre père vous ramène chez lui à Conakry. Là, votre famille organise votre mariage sans votre participation et, en septembre 2016, votre mariage a lieu à la mosquée sans que vous ne soyez présente et vous êtes ensuite amenée chez votre mari, O. D. Chez-lui, vous êtes battue par votre mari, qui vous reproche de ne pas vouloir vous voiler et de vous absenter trop longtemps lorsque vous allez faire les courses. Un mois après votre arrivée chez votre mari, vous profitez d'une de ses absences pour quitter son domicile et aller vous réfugier chez votre amie Diarraye. Ensuite, grâce à l'aide d'un ami de votre grand-frère, M. D., vous parvenez, munie de faux documents, à quitter la Guinée par avion le 28 octobre 2016. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 17 novembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez un document médical, ainsi qu'un certificat d'excision.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invéraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre d'être mariée de force par votre père A. D. à son ami O. D. Vous déclarez également craindre d'être tuée par votre père ou O. D. en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition I du 22/04/2017 p.10 et rapport d'audition II du 11/05/2017 p.17-18).

Tout d'abord, le Commissariat général relève une série d'incohérences et de contradictions portant sur des événements majeurs de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers vous déclarez qu'après que votre père vous annonce qu'il va vous marier de force, vous allez vous réfugier chez vos ex beaux-parents à Labé. Vous dites ensuite que suite à des menaces de votre père, vos beaux-parents vous renvoient à Conakry, où vous affirmez rester chez votre amie D. D., jusqu'au moment où vous quittez le pays (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, après analyse, le Commissariat général constate que ces propos diffèrent de ceux que vous avez tenus lors des auditions suivantes. En effet, vous expliquez retourner, non pas chez votre amie D., mais chez votre père (cf. rapport d'audition I du 22/04/2017 p.8) et ajoutez avoir été effectivement mariée de force à O. D. (cf. rapport d'audition I p.13 et cf. rapport d'audition II p.12-13), ce que vous n'invoquiez à aucun moment lors de votre audition à l'Office des étrangers. Le caractère évolutif de l'élément central de votre récit d'asile jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Aussi, par rapport à votre premier mariage, le Commissariat général constate qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez vous marier la première fois en 2000 et dites que votre mari meurt en mars 2015 à l'âge de 27 ans (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et déclarations concernant la procédure). Force est cependant de constater que si, comme vous l'affirmez par la suite, votre mari était âgé de trois années de plus que vous et que vous vous êtes mariée à 15 ans (cf. rapport d'audition II p.5 et 15), il est mathématiquement impossible que votre mari soit mort à l'âge de 27 ans.

En effet, vous déclarez être née en 1985, vous aviez donc une trentaine d'années au moment du décès de votre mari, qui lui devait en avoir 33. Aussi, vous déclarez également à l'Office des étrangers avoir

vécu entre 2000 et 2003 à Labé avec votre défunt mari (cf. dossier administratif, déclarations concernant la procédure), alors que vous affirmez être allée habiter à Bambeto directement après votre mariage, que cette fois-ci vous situez en 2002 (cf. rapport d'audition I p.7). Le Commissariat général note également qu'un mariage en 2002 serait également en contradiction avec le fait que vous affirmez vous marier à 15 ans (cf. rapport d'audition II p.15).

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations quant au moment où votre père vient vous chercher à Labé divergent : en aout 2015 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.7-8) et le 25 août 2016 (cf. rapport d'audition II p.12).

Elles divergent également quant au moment où votre père vient vous trouver au marché pour vous dire qu'il n'accepte pas votre façon de vivre : en mars 2016 (cf. rapport d'audition I p.11) en juillet 2015 ou encore en septembre 2015 (cf. rapport d'audition II p.11 et 5).

Aussi, vous affirmez aller vous réfugier chez votre amie D. le 5 octobre 2016 (cf. rapport d'audition I p.7), ensuite vous déclarez avoir l'altercation avec votre père qui vous pousse à vous rendre chez elle mi-avril 2016 et vous dites rester cachée là jusqu'au 30 octobre 2016 (cf. rapport d'audition I p.14-15).

Ensuite, vous affirmez dans un premier temps vous marier en avril 2016 (cf. rapport d'audition I p.13), avant d'affirmer vous marier en septembre 2016 (cf. rapport d'audition II p.12 et 13). Au surplus, vous dites que les trois coépouses de votre mari O. s'appellent : O., D. et B. (cf. rapport d'audition I p.9). Or lors de votre seconde audition, vous affirmez que celles-ci se dénomment O. H., D. et B. (cf. rapport d'audition II p.15). Confrontée au fait qu'il y a des différences dans les noms que vous donnez, vous vous contentez de dire que vous n'y avez pas vécu longtemps et que seule B. vous a approchée (cf. idem). Vous avez passé un mois chez votre mari O., partant, le Commissariat général considère votre réponse comme invraisemblable. La somme des incohérences et des contradictions portant sur des points essentiels de votre récit d'asile, poussent le Commissariat général à considérer celui-ci comme non crédible.

Enfin, toujours concernant ces incohérences et ces contradictions, le Commissariat général note que vous invoquez le fait d'être analphabète (cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure), de ne pas avoir été à l'école (cf. rapport d'audition I p.4 et II p.8) et ne pas parler d'autre langue que le peul (cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure et cf. rapport d'audition I p.5). Cependant, il remarque qu'alors qu'il vous a été demandé de donner des précisions chronologiques sur des événements dont vous aviez parlés lors de la première audition, votre avocate est intervenue pour expliquer que vous n'aviez peut-être pas les références pour y répondre et cela en raison du fait que vous êtes analphabète et que vous n'aviez pas été à l'école (cf. rapport d'audition II p.11). Le Commissariat général constate cependant que vous aviez situé ces événements chronologiquement lors de votre première audition et il souligne également qu'au cours de l'audition, vous avez répondu à de nombreuses reprises aux questions qui vous étaient posées en français par l'officier de protection et ce, avant même que l'interprète n'ait pu traduire la question (cf. rapport d'audition II p.3, 5, 6, 10, 12 et 15).

Aussi, vous avez tenté d'expliquer des contradictions dans vos réponses quant au fait que vous auriez eu un « petit ami » après la mort de votre mari par le fait que vous aviez mal compris la question et que vous pensiez que l'on vous parlait d'amitié (cf. rapport d'audition II p.9). Or, remarquons que votre explication repose essentiellement sur la question qui vous été posée en français et sur des termes « ami » et « petit ami » de la langue française car, comme l'explique l'interprète, il n'y a pas de confusion comparable et possible quant aux mots utilisés en langue peule (cf. idem). Les points relevés ci-dessous poussent le Commissariat général à considérer que vous êtes dans la capacité d'être auditionnée, de vous situer dans le temps et de répondre aux différentes questions qui vous sont posées sans réelles difficultés.

Ensuite, le Commissariat général considère votre mariage forcé avec O. D. comme non établi.

Ainsi, rappelons dans un premier temps, qu'alors que vous affirmez avoir été mariée un mois avec O. D. et avoir habité chez lui, que vos propos ont été incohérents et contradictoires au sujet du moment de l'annonce de ce mariage par votre père, des dates du mariage et des noms des coépouses de votre

*mari. Relevons aussi que vous n'aviez mentionné ce mariage à aucun moment lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. cidessus). Ajoutons à cela que lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises de parler des préparatifs du mariage, vous digressez et vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas de ce mariage (cf. rapport d'audition II p.12). Exhortée à trois reprises à expliquer ce que vous, ou les membres de votre famille, faisiez pour préparer le mariage, vous vous êtes limitée à dire que vous étiez dans la maison et que vous n'avez pas participé aux préparatifs, que votre tante paternelle a préparé une purée à base de crème de maïs et que votre papa est allé à la mosquée avec les hommes pour célébrer le mariage (cf. rapport d'audition II p.12-13). Sachant que vous affirmez avoir vécu chez votre père avant le mariage (cf. rapport d'audition I p.8) et avoir vécu un mois chez votre mari (cf. rapport d'audition II p.14), le Commissariat général considère que vos propos peu spontanés et lacunaires au sujet du thème central de votre demande d'asile ne reflètent en rien d'un vécu dans votre chef.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, alors que vous dites avoir vécu dans un milieu familial wahhabite, que vous puissiez affirmer que lorsque vous étiez enfant vous ayez pu vous permettre de tenir tête à votre père lorsque celui-ci voulait vous imposer d'aller à la mosquée et qu'il a toujours voulu que vous fassiez des études religieuses (cf. rapport d'audition I p. 6, 17 et II p. 6 et 13). Mais il est d'autant plus invraisemblable qu'en tant qu'adulte, alors que vous déclarez avoir été mariée quinze années, avoir eu trois enfants et que vous étiez indépendante (cf. rapport d'audition I p.5 et 11), que vous ayez dû accepter ce mariage forcé car vous n'aviez pas le choix, ni la possibilité de refuser le mariage (cf. rapport d'audition I p.13). Confrontée à cette invraisemblance dans votre récit, vous vous limitez à dire que l'enseignement de votre père, ainsi que sa renommée n'avaient pas encore pris d'ampleur dans votre pays au moment de votre adolescence (cf. rapport d'audition II p.17). Cependant le Commissariat général constate que votre réponse élude totalement le fait que vous dites avoir vécu et été élevée au sein d'une famille pratiquant l'islam wahhabite, ce qui n'explique donc en rien cette incohérence. Partant, le Commissariat général considère votre mariage forcé avec O. D. comme non crédible.*

*Aussi, le Commissariat général considère le contexte familial wahhabite que vous invoquez comme non établi.*

*Vous affirmez être musulmane pratiquante, avoir appris le coran pendant un an, que votre maman et votre père (qui est wahhabite) vous ont éduquée. Vous expliquez que chez votre père, la vie était restreinte: pas de sortie, pas de promenade, vous ne pouviez pas regarder la télévision et aller au cinéma, qu'il vous était interdit de laisser vos cheveux non couverts et que vous ne pouviez pas faire de tresse (cf. rapport d'audition I p.5-6, 9 et II p.8). Après analyse, le Commissariat général remarque une première contradiction dans vos propos puisque vous déclarez un peu plus tard que vous sortiez de chez vous pour aller jouer avec vos amis, filles et garçons, qui revenaient après l'école (cf. rapport d'audition II p.8-9). Il souligne également qu'il est invraisemblable que vous ayez été autorisée à jouer avec des garçons alors que votre père est wahhabite. Ce, d'autant plus que vous déclarez que votre père enseignait des cours à la madrasa pour que « les femmes se voilent, qu'elles ne se promènent pas dehors et restent » (cf. rapport d'audition I p.17). Ajoutons à cela que vous affirmez que le ramadan est célébré par les wahhabites le même jour que les autres musulmans guinéens (cf. rapport d'audition II p.10), or selon les informations à la disposition du Commissariat général, le ramadan débute avec un jour de décalage pour les wahhabites (cf. information sur le pays, COI Focus : La Guinée : la situation religieuse). Toujours selon ces mêmes informations, les femmes wahhabites sont totalement couvertes et leurs mains sont dissimulées sous des gants noirs (cf. information sur le pays, COI Focus : Guinée : Wahhabisme : mode de vie), or vous affirmez ne pas avoir dû porter le voile avant d'aller vivre chez O. D. (cf. rapport d'audition p.16). Confrontée au caractère invraisemblable de vos déclarations, vous vous contentez de répondre que votre papa ne vous avait pas obligée de porter le voile parce que vous n'étiez pas tombés d'accord (cf. rapport d'audition II p.17). Plus tard, confrontée au fait que vos déclarations ne reflètent pas la vie au sein d'une famille aux valeurs wahhabites, vous ajoutez qu'il vous obligeait juste à cacher le sommet de votre tête (cf. idem), ce qui contredit vos précédents propos.*

*La nature invraisemblable, contradictoire et évolutive de vos déclarations pousse le Commissariat général à considérer le contexte familial que vous invoquez comme non établi.*

*Enfin, s'agissant de votre excision, le Commissariat général souligne que vous ne l'invoquez pas en tant que crainte en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition I p.10 et II 18). Cependant, il remarque que vous évoquez des difficultés conséquentes à votre excision (cf. rapport d'audition I p.4 et II p.4). Vous fournissez un certificat médical d'excision établi le 7 février 2017 (cf. farde des documents,*

documents 2), qui mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type II) ainsi que les conséquences de celle-ci et le traitement proposé. Lors de votre audition, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (des douleurs, des réminiscences, des douleurs lors des rapports sexuels et des accouchements, des migraines, des cauchemars et des problèmes pour dormir, cf. rapports d'audition I p. 4 et II p.4).

À cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'invoquez pas d'autre crainte que le mariage forcé en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition I p.10 et II 18), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez un certificat médical fait le 15/05/2017 faisant état de différentes lésions sur votre corps, les lésions dites objectives, ainsi que des lésions subjectives, à savoir, des relations sexuelles forcées, la privation de nourriture pendant plusieurs jours consécutifs et des anomalies du sommeil avec cauchemars de supplices. (cf. farde des documents, doc1). Cependant, force est de constater que ce document ne contient aucun élément d'appréciation circonstancié susceptible de nous éclairer sur les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée. Le Commissariat général souligne par ailleurs que ce document a été établi sur base de vos seules affirmations. Le Commissariat général relève aussi que le document atteste d'une blessure sur la face externe de votre coude gauche due à un coup de couteau, mais que vous contredisez ce document lors de l'audition en affirmant avoir reçu ce coup de couteau au bras droit (cf. rapport d'audition II p.16). Notons également que, dans un souci de clarté, l'officier de protection vous a demandé de lui montrer quel était votre bras gauche et quel était votre bras droit, ce que vous avez fait sans vous tromper (cf. rapport d'audition II p.17). Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous fournissez ensuite un rapport psychologique préliminaire, fait à Liège le 4 mai 2017 (cf. Farde des documents, doc3). Cette attestation évoque la présence de maux de têtes récurrents, de cauchemars, de souffrances dues à votre excision tardive à l'âge de 15 ans, de traces psychologiques douloureuses. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant, force est de constater que ce document ne contient aucun élément d'appréciation circonstancié susceptible de nous renseigner sur la réelle nature des soucis psychologiques dont vous dites souffrir, ni même de nous éclairer sur les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée. Le Commissariat général relève par ailleurs que ce document a été établi sur base de vos seules affirmations, mais aussi qu'il s'agit d'un rapport psychologique préliminaire. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, vous joignez une carte de membre du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines) faite à Liège 07/02/2017 (cf. Farde des documents, doc4). Cette carte atteste du fait que vous vous êtes inscrite au GAMS, fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

#### 3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

- un exemple de procuration en vue d'un mariage validée par le maire de Kindia ;
- un extrait des notes prises par le conseil du requérant lors de son audition du 11 mai 2017 ;
- un extrait de l'étude « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de Mme Koundouno- N'Ddiaye de février 2007.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 septembre 2017, la partie requérante produit une attestation médicale et un rapport psychologique.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que les contradictions relatives au retour de la requérante chez son père à Conakry après sa fuite à Labé et à la concrétisation du mariage forcé épinglées dans l'acte attaqué sont établies et pertinentes dès lors qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de la demande d'asile introduite.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il est évident qu'une partie du récit manque dans la déclaration de la requérante devant les services de l'Office des étrangers et expose que le père de la requérante a ramené cette dernière à Conakry où il organisé son mariage en septembre 2016. Suite à sa fuite de ce mariage, la requérante a fui chez son amie.

Cette explication ne peut être retenue. Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que les déclarations de la requérante reprises dans le questionnaire CGRA rempli le 21 décembre 2016 lui ont été relues en peul et qu'elle les a acceptées dès lors qu'elle a apposé sa signature en bas dudit questionnaire.

Par ailleurs, il apparaît à la lecture des déclarations de la requérante devant les services de l'Office des étrangers ( pièce 26 du dossier administratif) que celle-ci a indiqué qu'elle était veuve depuis mars 2015 et qu'elle a fui son pays pour le motif suivant : *Mon père va me marier de force.*

La requérante n'a dès lors nullement mentionné avoir été effectivement remariée.

5.9. Les contradictions relevées dans la décision querellée quant au premier mariage de la requérante sont elles aussi conformes au contenu du dossier administratif et sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur le lieu où vivait la requérante durant ce premier mariage allégué.

En effet, devant les services de l'Office des étrangers, la requérante a déclaré qu'elle s'était mariée en 2000 et qu'elle avait vécu de 2000 à 2003 avec son mari à Labé alors que lors de son audition au Commissariat général en date du 3 mars 2017 la requérante a exposé s'être mariée en 2002 et avoir vécu à Conakry dans le quartier Bambeto depuis son mariage. A la question posée de savoir si elle a déjà vécu ailleurs qu'à Conakry, la requérante a répondu par la négative (audition du 3 mars 2017, p.9).

La partie requérante met en avant l'analphabétisme de la requérante pour expliquer la contradiction relevée quant à l'âge de la requérante et de son mari lors du mariage ainsi que la date du mariage.

Cela étant, le Conseil se doit de constater que si ledit analphabétisme peut excuser ces erreurs il ne peut par contre pas justifier la contradiction quant au lieu où vivait la requérante avec son mari après le mariage.

5.10. La contradiction portant sur la date à laquelle le père de la requérante a été la rechercher à Labé est elle aussi établie à la lecture du dossier administratif. Elle est pertinente dès lors qu'elle porte sur un

an. L'autre contradiction portant sur la date du second mariage allégué est également établie. Dès lors que la requérante expose avoir fui son second mari, le Conseil estime, même en tenant compte du manque d'éducation de la requérante, que la partie défenderesse était en droit d'attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de situer ce mariage avec précision dans le temps. Et ce, d'autant plus que la requérante a été en mesure de donner la date de son premier mariage et a été constante sur cette date-là.

5.11. Le Conseil estime encore pouvoir se rallier au motif relatif au wahhabisme familial allégué. En ce que la requête mentionne que la requérante insiste sur le fait que les jeux avec ses amis se limitaient uniquement dans la cour familiale, le Conseil observe que lors de son audition du 11 mai 2017 la requérante a expliqué qu'elle sortait de chez elle avec ses amis quand ils revenaient de l'école. *On sortait, on jouait ensemble et on se promenait.* (rapport d'audition CGRA du 11 mai 2017, p.8).

Le fait que le début et la fin du ramadan varient en fonction des pays ne change rien quant au fait, selon les informations de la partie défenderesse nullement contestées, que chez les wahhabites en Guinée les fêtes de Tabasky et de Ramadan sont décalées d'un jour.

5.12. Le Conseil observe que l'attestation psychologique fait surtout état des douleurs de la requérante liées à son excision et aux agressions de son père. Ce document ne mentionne nullement un quelconque mariage de la requérante. Partant, il ne peut suffire pour se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul rétablir la crédibilité des propos de la requérante. Il en va de même pour le certificat médical produit en tenant compte de la contradiction établie soulevée dans la décision querellée.

Les documents joints à la requête portant sur une procuration de mariage et le mariage en Guinée ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos de la requérante dès lors que pour les raisons exposées ci-dessus le second mariage allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi.

Le certificat médical annexé à la note complémentaire faisant état de pertes gynécologiques chroniques ne peut suffire pour établir la réalité des faits de persécution invoqués. Le rapport psychologique fait état de l'analphabétisme de la requérante et d'un manque évident de capacité spatio temporelle, mais pour les raisons développées ci-dessus, le Conseil considère que ces éléments ne peuvent en l'espèce suffire pour justifier les contradictions relevées portant sur des éléments déterminants du récit d'asile de la requérante. Quant au risque de ré-excision invoqué dans ledit rapport psychologique, le Conseil tient à souligner que dès lors que la nouvelle union alléguée de la requérante ne peut être tenue pour établie, le risque de ré-excision lié à ce nouveau mariage ne peut à son tour être tenu pour établi.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu



de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, la partie requérante critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation en Guinée mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) précité.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN